

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 26 mars 2015
Lecture du 9 avril 2015

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2014, et le mémoire complémentaire enregistré le 28 mars 2014, présentés pour M. _____, demeurant _____, par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 16 octobre 2012, 28 juin 2011, 12 juillet 2011, 22 décembre 2008, 23 octobre 2006 et 9 janvier 2004 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu notification des décisions de retrait de points sur son permis de conduire ; qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; que la réalité des infractions du 16 octobre 2012 et 28 juin 2011 n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'infraction en date du 16 octobre 2012 ne figure plus au dossier de permis de conduire de M. [redacted] ainsi que les mentions relatives à la décision 48SI attaquée ; que le requérant possède, à ce jour, un solde positif de 3 points et que les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. [redacted] pour solde de points nul, sont sans objet ; que les conditions de notification d'une décision administrative n'ont aucune incidence sur sa légalité ; que la réalité des infractions querellées est bien établie ; que s'agissant de l'infraction commise le 9 janvier 2004, le requérant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figurent les dispositions prescrites par les textes en vigueur ; que s'agissant des infractions commises les 23 octobre 2006 et 12 juillet 2011, constatées par radar automatique, le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale et que la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé intégral, de ce paiement ; que s'agissant de l'infraction commise le 22 décembre 2008, M. [redacted] a payé de manière différée l'amende forfaitaire et que la mention au relevé d'information intégral du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; que s'agissant de l'infraction commise le 28 juin 2011, constatée par radar automatique, la mention « AM » sur le relevé intégral établit l'émission d'un titre exécutoire majorant l'amende forfaitaire consécutive à l'infraction querellée et que le requérant n'établit pas ne pas avoir eu connaissance de l'avis de contravention qui comporte l'intégralité des informations requises ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2014, présenté pour M. Galliano, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il soutient que pour les infractions des 23 octobre 2006 et 12 juillet 2011, il n'a jamais été verbalisé par un radar automatique et n'a réglé personnellement aucune amende forfaitaire relative à ces infractions ; que pour l'infraction du 22 décembre 2008, le ministre n'apporte pas la preuve du respect de l'obligation d'information préalable prévue par les textes ; que s'agissant de l'infraction du 28 juin 2011, le ministre de l'intérieur ne permet pas au Tribunal de disposer de la certitude absolue, au sens de la jurisprudence, du respect de l'obligation d'information préalable ; que la mention « amende forfaitaire majorée » sur le relevé d'information intégral signifie uniquement que des titres exécutoires d'une amende forfaitaire majorée ont été émis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2015 :

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M. demande au Tribunal l'annulation de la décision référencée 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 16 octobre 2012, 28 juin 2011, 12 juillet 2011, 22 décembre 2008, 23 octobre 2006 et 9 janvier 2004 ;

Sur le non-lieu à statuer :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 30 septembre 2014, fait apparaître que la décision 48 SI invalidant le permis de conduire de M. et la décision du 16 octobre 2012 portant retrait de points ne sont plus mentionnées dans ce relevé ; que le permis du requérant est valide à la date où le tribunal doit statuer ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir retiré la décision 48 SI contestée portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé avec injonction de le restituer et la décision de retrait de points du 16 octobre 2012 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre ces décisions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité de l'infraction du 28 juin 2011 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la

réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier qu'un titre exécutoire, devenu définitif, a été émis, à raison de l'infraction du 28 juin 2011 par le ministère public en vue du recouvrement de cette amende forfaitaire majorée, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire ; que M. ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public d'une réclamation ayant eu pour effet d'annuler le titre exécutoire relatif à l'amende en question dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale précité ; que, par suite, l'émission du titre exécutoire à raison de l'infraction du 28 juin 2011 établit la réalité de l'infraction commise ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'infraction susmentionnée ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur le défaut d'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...)* » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la

légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 9 janvier 2004 :

8. Considérant que l'information selon laquelle un retrait de points est encouru, qui est due dans tous les cas audit contrevenant, est suffisamment donnée par une mention spécifique figurant dans une case « *retrait de points* » du document qui lui est remis lors de la constatation d'une infraction ; que le procès-verbal de la contravention du 9 janvier 2004 produit par l'administration et signé par le requérant mentionne que M. [redacted] a reconnu l'infraction et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'il a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition de la mention « 3 » dans la case prévue à cet effet ; que les mentions figurant sur cet avis répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information s'agissant de l'infraction susvisée manque en fait et ne peut dès lors qu'être rejeté ;

S'agissant des infractions commises les 23 octobre 2006 et 12 juillet 2011 :

9. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions susmentionnées, les mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] établissent que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative aux infractions relevées par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted], qui ne démontre pas, ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, a nécessairement reçu les avis de contravention pour ces infractions, lesquels comportent, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que, par suite, ces retraits de points ne sont pas entachés d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 22 décembre 2008

11. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte

une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

12. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. ... que l'infraction susmentionnée a été constatée avec interception du véhicule ; que le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'ainsi, faute pour le requérant de produire l'avis de contravention susmentionné pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

S'agissant de l'infraction commise le 28 juin 2011 :

14. Considérant qu'il ressort du document produit par l'administration, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. ... que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à l'infraction susmentionnée ; que s'agissant de cette infraction, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; qu'en se bornant à produire la copie d'un bordereau de situation comptable anonymisé, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision consécutive à cette infraction et portant retrait de 4 points, est illégale ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... est uniquement fondé à demander l'annulation de la décision relative à l'infraction constatée le 28 juin 2011 et portant retrait de 4 points sur son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. ... le bénéfice de 4 points sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de M. dirigées contre la décision 48 SI invalidant son permis de conduire et sur les conclusions en annulation de la décision portant retrait de points prise consécutivement à l'infraction constatée le 16 octobre 2012.

Article 2 : La décision de retrait de points du ministre de l'intérieur relative à l'infraction constatée le 28 juin 2011 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice de 4 points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur .

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Lu en audience publique le 9 avril 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

S. ALLOUN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef

Le greffier

